



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE
CONVOCAZION

18/01/2024

DATE D’AFFICHAGE

18/01/2024

NOMBRE DE
CONSEILLERS

EN EXERCICE	23
PRESENTS	12
VOTANTS	14

N° 2024-003-02

L’an deux mille vingt-quatre,
Le Mardi vingt-trois Janvier à dix-neuf heures,
le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni à la Mairie,
en séance publique, sous la présidence de Monsieur Franck PERO, Maire
Etaient présents :

Franck PERO, Anne COUPLEZ, Nicolas ROBIN, Jérémy MESSAOUDI, Isabelle AMARIGLIO, Pierre ARMAND, Joseph MASSARD, Mylène BEYAERT, Sylvie BERNARD-MUZE, Martine BOLIN-SIMIAN, Ingrid DUPUIS et Xavier SIBILLE.

Formant la majorité des membres en exercice

Absents avec pouvoir :

Séverine VINCENDEAU, a donné procuration à Franck PERO,
Camille FLEURY, a donné procuration à Nicolas ROBIN.

Absents :

Daniel RATAJCZAK, Jean-Pierre LONCQ, Sandrine VENTRE, Frédéric GUARCH-FERRER, Béranger MARTIN, Christian ROERO, Cynthia RENAUDIER-HOLOTA, Patrick BERNARD et Patrick GAZAN.

Madame Anne COUPLEZ a été élu(e) Secrétaire.

OBJET :

SERVICE PUBLIC D’EAU POTABLE ET SERVICE PUBLIC D’ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USÉES CHOIX DU MODE DE GESTION À COMPTER DU 1ER JUILLET 2024

Monsieur le Maire rappelle à l’Assemblée, la teneur des différents textes relatifs au sujet dont il doit être débattu, à savoir :

- Les dispositions législatives et réglementaires du Code de la Commande Publique relatives aux contrats de concession ;
- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;
- le Code du travail et notamment son article L.1224-1 ;

Il rappelle l’échéance des contrats de délégation de service public actuels au 30 Juin 2024.

Il présente alors le rapport annexé à la présente délibération exposant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public d’eau potable et du service public d’assainissement des eaux usées, transmis aux membres du Conseil Municipal et établi en application de l’article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

.../...

.../...

Contexte

La Communauté d'Agglomération Provence Verte (CAPV) à laquelle appartient la Commune de Bras, exerce depuis le 1er janvier 2020, en lieu et place des Communes membres, les compétences « Eau potable » et « Assainissement des eaux usées ».

En vertu des dispositions de l'article L.5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la Loi dite « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, la CAPV et la Commune de Bras ont conclu une convention de délégation de compétence en date du 1^{er} janvier 2021, pour confier à cette dernière l'exercice des compétences Eau et Assainissement sur le territoire communal.

Le service de l'eau potable de la Commune de Bras est géré via un contrat de délégation de service public (DSP), confié à la Société Varoise d'Aménagement et de Gestion (SVAG), dont l'échéance est le 30 Juin 2024. La délégation de service public conclue a pour objet principal la production et la distribution de l'eau potable.

Le service de l'assainissement collectif de la Commune de Bras est géré via un contrat de délégation de service public (DSP), confié à la Société Varoise d'Aménagement et de Gestion (SVAG), dont l'échéance est le 30 Juin 2024. La délégation de service public conclue a pour objet principal l'assainissement collectif.

Conformément au contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage que lui a confié la CAPV le 29 septembre 2023, la Commune de Bras doit se prononcer sur le mode de gestion qu'elle entend privilégier à partir du 1^{er} juillet 2024 ? pour l'exécution du service public de l'eau potable et du service public d'assainissement collectif sur le périmètre communal.

Choix du mode de gestion

Conformément à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) : *« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L.1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ».*

La Commune de Bras a le choix entre la gestion publique en régie, la gestion en régie avec marchés de prestations de service et la gestion externalisée selon différentes options.

.../...

.../...

Il ressort de l'analyse présentée dans le rapport mentionné à l'article L.1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ci-annexé, que le recours à une gestion externalisée est l'option la plus appropriée pour le service public de l'eau potable et pour le service public d'assainissement collectif.

L'analyse réalisée met ainsi en valeur les aspects suivants :

L'état des lieux réalisé au niveau de la CAPV en 2023 (régie REPV) et les orientations qui en découlent, mettent en valeur les aspects suivants :

→ L'extension du périmètre territorial de la REPV présenterait certains inconvénients :

- Des compétences restreintes pour l'amélioration du service,
- La pleine responsabilité de la Collectivité vis à vis des différents enjeux de la réglementation (gestion des risques, responsabilités civiles et pénales des élus et de la Collectivité, enjeux sanitaires et environnementaux, risques financiers, risques sociaux...),
- La difficulté d'embauche d'un nouvel agent pour la REPV, indispensable pour couvrir la charge de travail supplémentaire, et le souhait exprimé de la REPV de ne pas intégrer de nouvelle Commune en 2024.

La concession peut donc être proposée pour les motifs suivants :

- Transfert des risques : exploitation et réalisation de travaux aux risques du délégataire,
- Garantie de la continuité du service public et expertise métier sur des ouvrages
- Une gestion plus simple du service pour la personne publique
- Négociation des termes du contrat sur les plans qualitatifs, techniques et financiers.

La future gestion prendrait donc la forme d'une concession de service public (délégation de service public) dans le cadre d'un contrat unique pour l'exploitation des services eau et assainissement. Ce choix d'unicité du contrat pour les deux services, admis par la jurisprudence, est au cas d'espèce justifié par des raisons tant techniques qu'économiques.

Périmètre technique

- Service de l'eau potable :

La gestion du service inclura l'approvisionnement en eau potable, l'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages de production et de distribution mis à disposition par la Commune, ainsi que la gestion des relations avec les usagers du service.

.../...

.../...

- Service de l'assainissement collectif :

La gestion du service inclura l'exploitation, l'entretien, la surveillance, les réparations de l'ensemble des ouvrages de collecte, de transport et de traitement des eaux usées mis à disposition par la Commune, ainsi que la gestion des relations avec les usagers du service.

Durée du contrat

Un contrat de concession ne peut pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services avec un retour sur les capitaux investis, compte tenu des investissements nécessaires à l'exécution du contrat.

Afin d'avoir une échéance cohérente avec d'autres contrats de concession de la CAPV, d'amortir les investissements éventuels mis à la charge du Concessionnaire dans le cadre du futur contrat, et de maintenir les objectifs de performance, la durée du contrat de concession sera de 4 ans et 6 mois.

Après avoir ouï l'exposé du Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

1/ De retenir la concession pour la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable et pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif (contrat unique) pour une durée de 4 ans et 6 mois, à compter du 1er Juillet 2024 pour s'achever au 31 Décembre 2028.

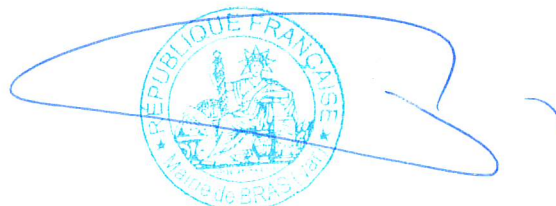
2/ D'approuver les orientations principales et les caractéristiques futures des deux services telles que décrites dans le rapport de présentation annexé et qui seront détaillées et précisées dans le dossier de consultation.

3/ D'autoriser le Maire à lancer et conduire la procédure de consultation prévue aux articles L.1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et à signer tous les actes et documents y afférents.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Suivent les signatures

Pour copie conforme et certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de la transmission et de la publication le 30 Janvier 2024.

Le Maire,





Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la sortie de contrats de délégation des services publics d'alimentation en eau et d'assainissement, et pour l'accompagnement dans le choix du futur mode de gestion et dans sa mise en œuvre

Etude sur le mode de gestion des services
Janvier 2024

La Commune de Bras exerce les compétences Eau Potable et Assainissement Collectif sur son territoire communal, dans le cadre d'une convention de délégation de compétences conclue avec la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (CAPV), depuis le 1^{er} janvier 2020.

Les services d'eau potable et d'assainissement collectif de Bras sont actuellement gérés via 2 contrats de Délégation de Service Public (DSP) :

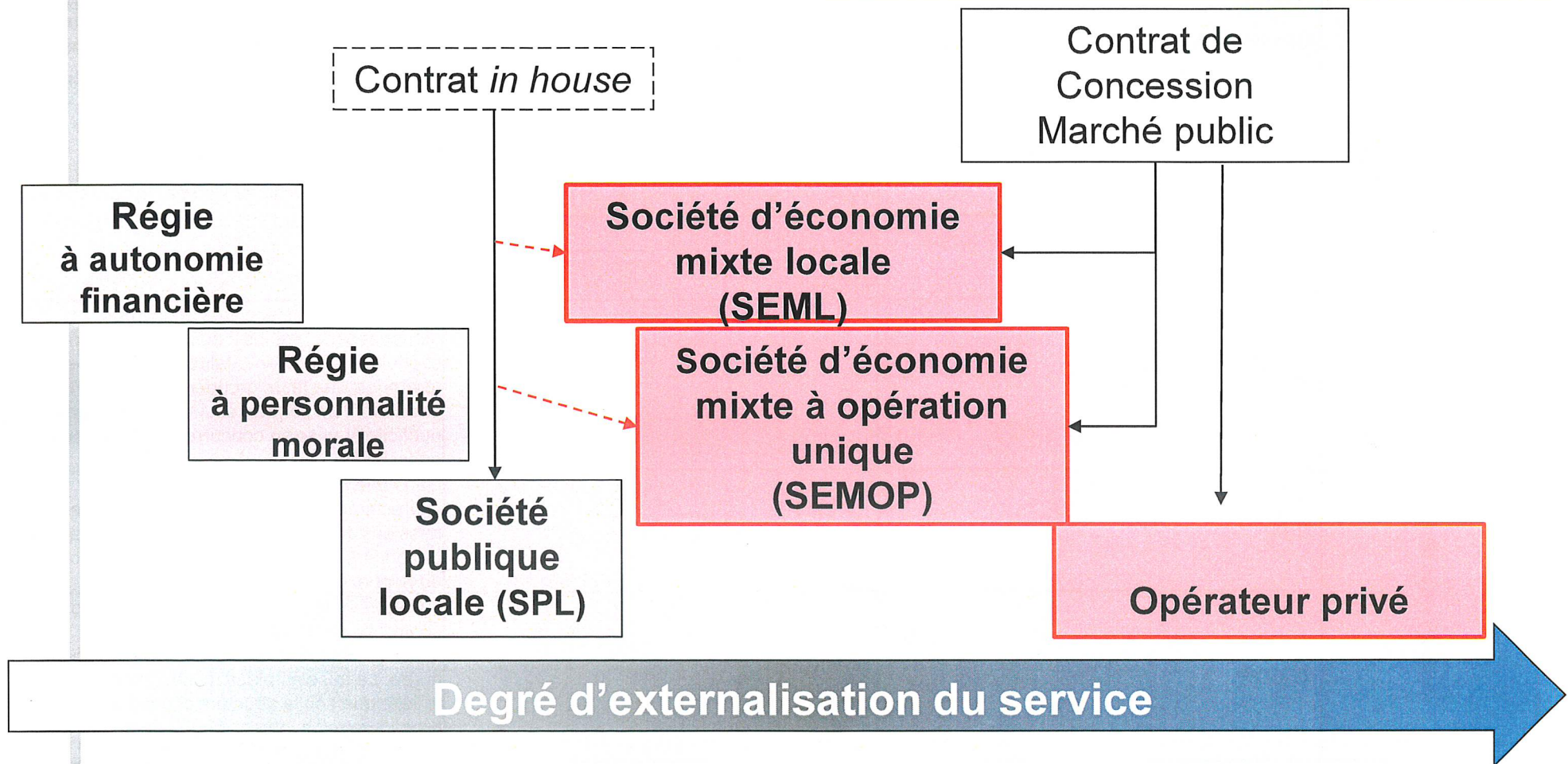
Autorité délégante	BRAS	
Missions	Production & Distribution d'Eau Potable	Assainissement collectif
Exploitant	SVAG	SVAG
Durée du contrat	8 ans	8 ans
Début du contrat	01/07/2016	01/07/2016
Fin du contrat	30/06/2024	30/06/2024

Lorsqu'une Collectivité publique décide de réaliser un équipement destiné à l'exploitation d'un service public, il lui appartient, sauf si le législateur impose un mode de gestion spécifique, de déterminer si elle entend le réaliser puis le gérer elle-même ou en confier la gestion à un tiers dans un cadre contractuel.

Il convient d'envisager quel sera le mode de gestion des services de l'eau potable et de l'assainissement collectif.

Gestion directe

Gestion déléguée



Avantages et inconvénients des différents modes de gestion



Mode de gestion		Avantages (+)	Inconvénients (-)
Gestion Directe	Régie à simple autonomie financière	La collectivité maîtrise à 100 % son service	La Collectivité assume les risques d'exploitation.
	Régie à autonomie financière et personnalité morale		
Gestion externalisée	Marchés publics	Maîtrise du service par la Collectivité	La Collectivité assume les risques d'exploitation et doit financer immédiatement le coût des travaux.
	Concession de travaux	Mode de gestion adapté en cas de travaux importants sur le territoire. Ce mode de gestion permet de faire porter les travaux à un exploitant.	Moindre maîtrise du service par la collectivité.
	Concession de service (en l'espèce délégation de service public) (sous forme d'affermage ou de concession)	Mode de gestion adapté à l'exploitation d'un service d'eau potable ou d'assainissement. Mode de gestion actuel Permet de garantir une meilleure performance du service	
Autres formes de modes de gestion	SPL		Les SPL sont des sociétés anonymes, composée d'au moins 2 actionnaires, dont le capital est détenu en totalité par des collectivités territoriales ou leurs groupements, et qui leur permettent de contracter directement, sans publicité ni mise en concurrence (in-house ou quasi-régie)
	SEM		Dans une SEM, la collectivité conserve indirectement la responsabilité globale des missions du service à travers sa participation majoritaire dans la SEM, et une part importante du risque.
	SEMOP		La SEMOP est constituée uniquement pour le contrat en question, la procédure est relativement lourde pour une structure de courte durée. La mise en place d'une structure dédiée (quelle que soit la structure choisie) est une procédure relativement longue et qui nécessite de trouver des actionnaires.

Les montages suivants sont donc envisageables :

- Gestion directe en régie
- Délégation de service public

L'objectif est ici de réaliser une analyse multicritères des scénarios retenus. Les grandes familles de critères étudiés sont les suivantes :

LA MAITRISE DU SERVICE	LA REPARTITION DES RISQUES	LE CRITERE TECHNIQUE ET DE COMPETENCE	ORGANISATION ET RESSOURCES HUMAINES	LE CRITERE DE COUT
<ul style="list-style-type: none">• LA RELATION USAGER ;• TRANSPARENCE ET SUIVI;• EVOLUTION DU TARIF• MAITRISE DES INVESTISSEMENTS• EVOLUTION DU PÉRIMÈTRE	<ul style="list-style-type: none">• LES RISQUES JURIDIQUES ;• LES RISQUES LIÉS AUX TRAVAUX ;• LES RISQUES LIÉS À L'EXPLOITATION	<ul style="list-style-type: none">• LA DISPONIBILITÉ DES COMPÉTENCES ;• LA TAILLE CRITIQUE ;• LA CAPACITÉ D'INTERVENTION EN ASTREINTE• LA GARANTIE DE RÉSULTAT• LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	<ul style="list-style-type: none">• LA COMPLEXITÉ DE GESTION POUR LA PERSONNE PUBLIQUE ;• LA REPRISE DU PERSONNEL ACTUEL ;• LA GESTION DU PERSONNEL	<ul style="list-style-type: none">• L'IMPACT FISCAL• LE COUT DE TRANSITION• LE COUT DE L'INVESTISSEMENT• ESTIMATION DU PRIX GLOBAL

Synthèse des critères

Synthèse des critères	DSP	Régie
Maîtrise du service	10/12	12/12
Répartition des risques	6/6	3/6
Technique et compétence	10/10	5/10
Organisation et RH	4/4	3/4
Critère économique	5/6	4/6
TOTAL	35/48	27/48

- Au vu des critères retenus (cf. annexe pour le détail des appréciations), la DSP répond mieux aux attentes et objectifs de la Collectivité.

L'état des lieux réalisé au niveau de la CAPV en 2023 (régie REPV) et les orientations qui en découlent, mettent en valeur les aspects suivants :

→ **L'extension du périmètre territorial de la REPV présenterait certains inconvénients :**

- Des compétences restreintes pour l'amélioration du service,
- La pleine responsabilité de la Collectivité vis à vis des différents enjeux de la réglementation (gestion des risques, responsabilités civiles et pénales des élus et de la Collectivité, enjeux sanitaires et environnementaux, risques financiers, risques sociaux...),
- La difficulté d'embauche d'un nouvel agent pour la REPV, indispensable pour couvrir la charge de travail supplémentaire, et le souhait exprimé de la REPV de ne pas intégrer de nouvelle commune en 2024.

→ **Il est donc proposé de lancer une procédure de DSP**, au nom et pour le compte de la CAPV, pour les raisons suivantes :

- Transfert des risques : exploitation et réalisation de travaux aux risques du concessionnaire,
- Qualité et performances dans la continuité du service public,
- Négociation (code de la commande publique) des termes du contrat sur les plans qualitatifs, techniques et financiers.

SWOT

FORCES

Attractivité du Dossier en termes de Chiffre d'affaires

Interface EAU et ASST limitée et maîtrisée
Correspond à la situation actuelle

Pratiques et tarifs maîtrisés en une procédure

FAIBLESSES

1 seul prestataire – limitation de la concurrence sur le territoire

Risque de manque de détails et problème de priorisation car multi-sujets et multi-services

OPPORTUNITES

Échéance globale des contrats au même moment

Contrat unique reconnu possible par la jurisprudence (Conseil d'Etat, 21/09/2016, *Communauté urbaine du Grand Dijon*) et en particulier en matière d'eau et d'assainissement (Ord. Tribunal administratif Nîmes, 20/02/2019, *Sté Aguas de Valencia*)

MENACES

Lisibilité des comptes au global

Plus propice aux grosses structures

Notre préconisation :

- Un contrat unique avec des objectifs dédiés au service

Selon l'article L. 3114-7 du Code de la commande publique : « *La durée du contrat de concession est limitée. Elle est déterminée par l'autorité concédante en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements demandés au concessionnaire, dans les conditions prévues par voie réglementaire* ».

Cependant, cette durée est encadrée à un double titre dans le cadre des activités étudiées :

- D'une part, l'article L. 3114-8 du Code de la commande publique pose une limite de durée pour les contrats dans le domaine de l'eau potable et de l'assainissement à 20 ans, sauf examen préalable par le Directeur Départemental des Finances Publiques des justificatifs de dépassement de cette durée.
- D'autre part, l'article R. 3114-2 du Code de la commande publique, la durée du contrat de concession est **limitée à 5 ans**, sauf capacité de la Collectivité à justifier qu'une durée plus longue est nécessaire pour amortir les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services.

En l'espèce, la durée du contrat envisagée est à justifier :

- D'une part, au regard des investissements à réaliser par le futur concessionnaire pour améliorer le service rendu aux usagers.
- D'autre part, par le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire pour qu'il amortisse les investissements réalisés pour l'exploitation des ouvrages ou services.

→ Objet du contrat :

- Gestion des Services Publics de production et distribution d'eau potable, et d'assainissement collectif (collecte et traitement des eaux usées), dans le cadre d'un **contrat unique**.

→ Le régime des responsabilités :

- Le concessionnaire gère le service à ses risques et périls. Il est responsable du bon fonctionnement des ouvrages et de la continuité du service, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.
- Le concessionnaire a l'obligation de couvrir ses responsabilités par la souscription d'une ou plusieurs polices d'assurance de responsabilité civile, de dommages aux biens et à l'environnement.
- La Collectivité doit remettre au concessionnaire des installations nécessaires à la gestion du service délégué.

→ La durée du contrat :

4 ans et 6 mois, jusqu'au 31 décembre 2028, afin d'avoir une échéance cohérente avec d'autres contrats DSP de la CAPV, d'amortir les investissements éventuels mis à la charge du Déléguataire dans le cadre du futur contrat, et de maintenir les objectifs de performance :

- Connaissance patrimoniale - SIG
- Performance du réseau
- Renouvellement patrimonial des équipements électromécaniques et branchements
- Sécurisation

La date prévisionnelle de début de DSP est fixée au **1^{er} juillet 2024**.

→ Les obligations contractuelles :

- Le bon fonctionnement de l'ensemble des ouvrages ;
- Le contrôle des performances ;
- Objectif de rendement de réseau AEP, et de limitation des Eaux Claires Parasites sur le réseau ASST ;
- Une politique renforcée de renouvellement des équipements.

→ Pénalités et sanctions :

- Un dispositif de pénalités sera prévu au contrat en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le concessionnaire;
- Par ailleurs, l'autorité délégante disposera du pouvoir de résiliation pour faute, ainsi que de la possibilité de résilier unilatéralement la convention si un motif d'intérêt général le justifiait.

→ Gestion à risque du service :

- Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts qu'il a supportés, liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service.
- En contrepartie des obligations qui lui sont assignées dans le cahier des charges, le concessionnaire doit percevoir une juste rémunération, qui constitue l'équilibre financier.
- Le concessionnaire percevra une rémunération directement des usagers.

- **Pas de nécessité de** disposer d'une commission consultative des services publics locaux conformément à l'article L1413-1 du Code général des collectivités territoriales (**la Commune de Bras fait moins de 10 000 habitants**).
- Pas de nécessité de consulter le **comité technique** s'il n'y a pas de changement du mode de gestion (maintien en DSP).
- Création d'une **commission de délégation de service public** conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des collectivités territoriales. *Pour les communes de moins de 3 500 habitants telles que Bras, la commission est présidée par le Maire ou son représentant. Elle doit être composée par 3 membres du conseil municipal élus en son sein. Le comptable de la collectivité, le représentant du ministre chargé de la concurrence, et des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale en raison de leur compétence en la matière et désignés par le président de la commission, peuvent s'y ajouter de manière consultative.*
=> Commission de délégation de service public déjà créée, élue par délibération du 7 Novembre 2023

Merci pour votre écoute

Annexe

La maîtrise du service

Maîtrise du service	DSP	Régie	Notation
relation usager	Les délégataires ont une pratique plus répandue de la certification ISO 9001	La communication et la relation avec les usagers sont totalement maîtrisées par la personne publique. Accueil géré par la collectivité	DSP : 2 Régie : 2
transparence	Plus les prestations sont externalisées, moins l'accès à l'information est aisé.	Tous les comptes sont publics, et régulièrement contrôlés par les Chambres régionales des Comptes.	DSP : 1 Régie : 2
suivi et contrôle	Le suivi et le contrôle d'un délégataire demandent des moyens plus importants	Suivi direct par la collectivité	DSP : 1 Régie : 2
capacité à faire évoluer le tarif	la collectivité, même si elle contrôle correctement son opérateur, ne dispose pas de toute la maîtrise du prix du service.	La maîtrise du prix par les élus de la collectivité est directe et immédiate.	DSP : 1 Régie : 2
amplitude de l'évolution du tarif	Maîtrise du tarif, limitée par la formule d'indexation des prix	En régie l'obligation d'équilibre du budget peut entraîner une hausse brutale du prix.	DSP : 2 Régie : 1
maîtrise des investissements	En DSP certains travaux peuvent être réalisés sous maîtrise d'ouvrage privée et avec un moindre contrôle dans le choix des prestataires.	Maîtrise des investissements et des amortissements	DSP : 2 Régie : 1
évolution du périmètre	Les modalités de modification du périmètre sont strictes par voie d'avenant	Souplesse en matière d'évolution du périmètre	DSP : 1 Régie : 2
TOTAL	10 points	12 points	DSP : 10 Régie : 12

La Répartition des risques

Répartition des risques	DSP	Régie	Notation
Risques juridiques	La DSP est le scénario où le « périmètre du risque » assumé par la personne privée est le plus grand.	En régie les risques, juridique, responsabilité civile, voire pénale sont assumés par la régie	DSP : 2 Régie : 1
Risques travaux	En DSP la plupart des risques reviennent au concessionnaire notamment le risque construction (surcoûts, retards, etc.)	Risques travaux assumés par la régie	DSP : 2 Régie : 1
Risques exploitation	En DSP la plupart des risques reviennent au concessionnaire notamment le risque d'exploitation (baisse des volumes, hausse des coûts, etc.)	La collectivité et/ou sa régie (selon son statut) assume l'intégralité des risques et responsabilités inhérents à la gestion et l'exploitation du service	DSP : 2 Régie : 1
TOTAL	6 points	3 points	DSP : 6 Régie : 3

Le critère technique et de compétence

Technique et compétence	DSP	Régie	Notation
disponibilité des compétences	position privilégiée des délégataires sur le thème de la recherche-développement et la capacité d'expertise	Le service est géré par les seuls agents affectés à l'exploitation.	DSP : 2 Régie : 1
taille critique	Degrés de mutualisation des moyens importants	le degré de mutualisation des moyens est moindre comparativement à la gestion déléguée. (limité au personnel de la régie)	DSP : 2 Régie : 1
réactivité/astreinte	La réactivité et l'astreinte sont garanties contractuellement.	La soumission au Code de la Commande publique impose des délais pour la passation de marchés parfois peu compatibles avec la mobilisation rapide nécessaire de moyens externes	DSP : 2 Régie : 1
garantie de résultat	Engagement contractuel du résultat et de la performance (parfois prévu)	Il est peu envisageable que la collectivité prenne des mesures coercitives envers sa régie en cas de problèmes ou de non atteinte d'objectifs.	DSP : 2 Régie : 1
protection de l'environnement	Pratique plus répandue chez les délégataires des démarches de management environnemental (SME) ou de certification du type ISO 14001.	Des mesures sont mises en place en régie	DSP : 2 Régie : 1
TOTAL	10 points	5 points	DSP : 10 Régie : 5

Organisation et RH	DSP	Régie	Notation
Complexité de gestion	Un seul contrat par service (ou contrat unique) à passer en DSP	La régie devra se conformer aux procédures de la commande publique pour toutes les prestations qu'elle aura à passer dans le cadre de son activité.	DSP : 2 Régie : 1
Gestion du personnel	Personnel de droit privé	Personnel de droit privé, sauf le directeur et le comptable	DSP : 2 Régie : 2
TOTAL	4 points	2 points	DSP : 4 Régie : 3

Le critère de coût

Critère économique	DSP	Régie	Notation
impact fiscal	Impôts sur les sociétés	Pas d'IS en régie	DSP : 1 Régie : 2
coûts de transition	1 seul contrat par service (ou contrat unique) à passer en DSP.	Coûts liés à la création/adaptation de la régie	DSP : 2 Régie : 1
coût de l'exploitation	Chiffrage : 140 k€/an AEP, 150 k€/an ASST	Chiffrage supérieur dû aux capacités de mutualisation et économies d'échelle en DSP, malgré l'absence de recherche de rentabilité en régie	DSP : 2 Régie : 1
TOTAL	5 points	4 points	DSP : 5 Régie : 4